

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A Orléans, le 6 avril 2016

Unité départementale du Loiret

Installations classées

**Centrale d'Administration de Biens Immobiliers
Commune de BAULE**

**Rapport de présentation relatif à l'autorisation
d'une nouvelle installation**

Rapport de l'inspection des installations classées

Par lettre en date du 15 octobre 2015, Madame Anne-Marie TERRAT, agissant en qualité de présidente de la Centrale d'Administration de Biens Immobiliers (C.A.B.I.), dont le siège social est actuellement situé 2 rue Galien à SAINT OUEN (93 400), sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique, au sein du parc Synergie Val de Loire, sur les parcelles ZC 1, 2, 3, 5, 208, 209, 210, 211 et 212, sur le territoire de la commune de BAULE.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 15 octobre 2015 complété le 24 et 26 novembre 2015 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 27 novembre 2015.

OBJET DE LA DEMANDE

Nature et volume des activités

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts...	Volume des entrepôts	≥ 300 000	m ³	463 495
				Quantité stockée	> 500	t	25 375
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues...	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m ³	1 600
2910	A2	D	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...	Puissance thermique nominale	> 2	MW	2,1
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	200
4331	3	D	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 < 100	t	99,6
1511	3	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké	< 5 000	m ³	4 900

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1530	3	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues...	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000	m³	1 000 m³
2663	2c	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m³	980 m³
4320	2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 15	t	0,17 t
4734	2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage aérien).	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	27,4 t
4802	2b	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 300	kg	200 kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement n'est pas soumis aux dispositions de la directive dite « Seveso 3 » :

- ni à la règle de dépassement direct (seuil haut ou bas) ;
- ni à la règle du cumul (seuil haut ou bas) définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.4.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	8 ha	D

Description de l'établissement et historique administratif

La société C.A.B.I. fait partie intégrante d'un groupe français spécialisé dans le stockage, la préparation de commande et la livraison de produits pharmaceutiques à destination des officines, des hôpitaux et des établissements de santé.

Le présent projet concerne la construction d'un bâtiment d'entreposage accolé à celle d'un bâtiment d'activités (préparation de commande) au sein du parc Synergie Val de Loire, sur le territoire de la commune de BAULE. Cette zone est desservie par l'autoroute A10, puis la RD 2.

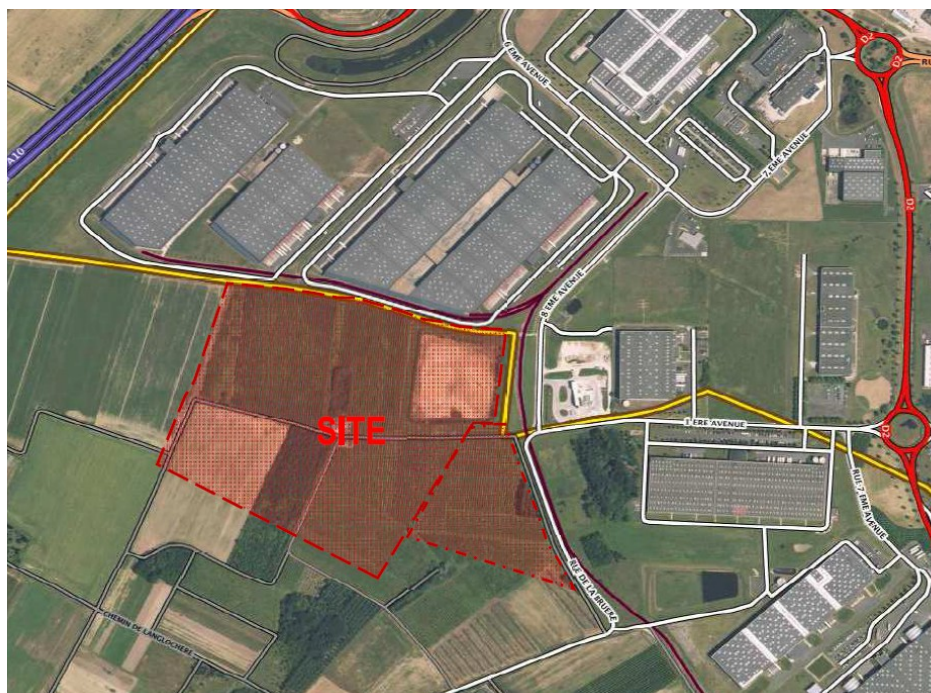
L'installation projetée sera implantée sur la frange d'un milieu industriel, dédié à la logistique. Le paysage environnant est constitué d'entrepôts, de terrains à usage futur industriel, d'infrastructures routières et, à l'extérieur de la zone industrielle, de terrains à dominante agricole.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- au Nord, d'entrepôts logistiques ;
- au Nord-Ouest et à l'Ouest, de l'autoroute A 10 ;
- au Sud-Ouest, d'une zone d'habitation ;
- au Sud, de champs et d'une zone d'habitation ;
- à l'Est, d'une centrale à béton (société CEMEX) et d'entrepôts logistiques.

Le dossier précise que les habitations les plus proches se situent à environ 360 mètres du terrain du projet, au Sud-Ouest du site sur la commune de BAULE.

L'emprise au sol de l'entrepôt sera de 48 180 m² sur un terrain de 175 375 m². 215 salariés seront employés, pour une activité qui se déroulera de 7 heures à 22 heures du lundi au vendredi et de 7 heures à 14 heures le samedi.



Présentation de la demande

Le projet consiste en la création d'un bâtiment d'entreposage accolé à celle d'un bâtiment d'activités.

Le stockage de produits s'effectuera dans les 6 cellules du bâtiment dédié à cet effet, tandis que le transit de marchandise aura lieu dans le bâtiment d'activités. Des locaux sociaux, techniques et administratifs seront également créés à l'étage du bâtiment d'activités.

L'emprise au sol des bâtiments représentera une surface plancher totale cumulée de 48 180 m², soit 28 % de la surface du terrain. La hauteur maximale des bâtiments sera de 14,35 mètres, la longueur maximale d'environ 315 mètres (pour 54 portes de quai, dont 22 au niveau du bâtiment de stockage et 32 au niveau du bâtiment d'activité) et la largeur maximale de 227 mètres.

Une quantité maximale de 25 375 tonnes de marchandises pourra être stockée sur cette plate-forme logistique. Les produits stockés seront des produits pharmaceutiques. Quelques produits dangereux seront également stockés dans cet entrepôt, notamment des liquides inflammables.

Cadre administratif de l'instruction

Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 300 000 m³, le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Maîtrise d'urbanisation

Les principaux dangers et leurs conséquences présentés par les installations sont l'incendie des produits en stock. Toutefois, la modélisation des flux thermiques démontrent, après application des mesures de réduction des risques mises en place, que les zones d'effets thermiques létaux n'impactent pas les terrains hors des limites de propriété du site. La zone d'effets thermiques correspondant aux effets significatifs n'est pas contenue dans les limites de propriété Ouest et Nord de l'emprise dédiée à l'exploitation de l'entrepôt. En conséquence, l'exploitant signera une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention sera établie avant la mise en service de l'établissement.

En conséquence, le projet est compatible avec son environnement (aspect risques accidentels).

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 30 décembre 2015 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis, joint au dossier lors de l'enquête publique, a conclu :

- que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers était en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement ;
- que le dossier prenait globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ;
- qu'au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présentait de manière détaillée les mesures pour réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures étaient cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Enquête publique

Une enquête publique unique, relative à la demande de permis de construire et à l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, a été ouverte pour une durée d'un mois, du 18 janvier 2016 au 18 février inclus, sur le territoire des communes de BAULE, MEUNG-SUR-LOIRE et LE BARDON.

7 personnes sont venues s'informer. Ont été formulées :

- 3 interrogations relatives à la récupération des eaux pluviales ;
- 2 remarques portant sur le souhait de l'intégration au projet de la voie ferrée ;
- 5 demandes relatives au devenir des terrains et chemins autour de la zone.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le projet d'entrepôt logistique.

Cet avis s'appuie sur le fait que :

- les interrogations relatives au devenir des parcelles contiguës au terrain concerné par le projet et des chemins s'y rapportant ne sauraient être prises en considération pour la présente enquête ;
- le dossier s'est inspiré de la réglementation la plus pénalisante en matière d'ICPE soumise à autorisation ;
- le traitement des eaux pluviales et usées est correctement envisagé ;
- l'étude des dangers balaie une large analyse des risques et plusieurs scénarii dont les conséquences éventuelles sont effectivement prises en compte ;
- l'étude d'impact évalue le coût des mesures prises pour la protection de l'environnement et les principaux investissements en découlant, mais aussi ceux liés à la sécurité ;

Avis des conseils municipaux

La municipalité de Meung-sur-Loire, par délibération du 1^{er} février 2016 a émis un avis favorable.

À la date du rapport, les municipalités du Bardon et de Baule n'ont pas communiqué leur avis sur le projet.

Avis des services et organismes consultés

Seuls l'avis de l'ARS, dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, et celui de l'INAO, dans le cadre de l'instruction, ont été sollicités :

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant
17 décembre 2015	ARS	Favorable	Sans objet
4 février 2016	INAO	Favorable	Sans objet

Des exemplaires du dossier ont été transmis pour information à plusieurs services en application de l'article R.512-21-II du Code de l'environnement.

Aucune objection notable n'a été émise par les services de l'Etat.

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant
19 janvier 2016	DRAC	Favorable	Sans objet
12 janvier 2016	SDIS	Favorable avec réserves	8 mars 2016
3 février 2016	DDT	Favorable	Sans objet

Dans son avis :

- la DDT formule quelques remarques relatives à la voirie, ne concernant pas la présente procédure.
- le SDIS formule plusieurs remarques :
 - 1) sur l'accessibilité au site et aux bâtiments ;
 - 2) sur la défense incendie.

Concernant :

- l'accès aux bâtiments, le SDIS rappelle les prescriptions applicables à ce type ;
- l'accès au site, le SDIS propose que le portail soit équipé d'un système d'ouverture permettant l'intervention rapide des secours ;
- la défense extérieure contre l'incendie, le SDIS souhaite que le besoin en eau soit calculé sur 3 heures au lieu de 2 et que les besoins soient disponibles de manière à faciliter la montée en puissance du dispositif de lutte contre l'incendie ;
- les moyens assurant la défense incendie (notamment le rappel des normes applicables aux poteaux incendie, la mise en place des plates-formes de prise d'eau dédiées aux véhicules de défense incendie en cas de défaillance des pompes).

Réponse apportée par l'industriel

L'exploitant s'est engagé :

- à respecter la réglementation applicable ;
- à équiper les portails d'accès d'un système d'ouverture permettant l'intervention rapide des secours ;
- à équiper la réserve d'eau dédiée à l'alimentation du réseau de poteau incendie de deux groupes de deux lignes de 100 mm de diamètre ;
- à équiper la réserve d'eau dédiée au système d'extinction automatique de deux groupes de demi-raccords de 100 mm, après validation de cet aménagement par la compagnie d'assurance ;
- à limiter la charge calorifique du bâtiment de préparation de commande.

En revanche, à la lecture de la réglementation en vigueur, l'exploitant maintient un volume d'eau dédié à la défense extérieure contre l'incendie, à hauteur de 720 m³, soit un débit de 360 m³/h sur 2 heures. Cette orientation se justifie par la faible part de produit relevant de la rubrique 2663 (matières plastiques) de la nomenclature des installations classées et par la réalisation de mur coupe-feu 4 heures toutes les deux cellules.

MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Impact sur l'air

Les principales sources de rejets gazeux ou de poussières sont les suivantes :

- la circulation de véhicules (100 rotations PL et 215 rotations VL) ;
- la chaudière alimentée au gaz naturel.

Les polluants sont issus des rejets de combustion des moteurs. Ces rejets sont ponctuels et limités à la phase d'approche des véhicules. Afin de réduire les émissions liées à la présence de véhicules sur le site, les véhicules seront à l'arrêt lors des opérations de chargement ou de déchargement. Il en sera de même pour les véhicules en attente.

Les dispositions prévues permettent de conclure au fait que l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement sera faible.

Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) seront applicables à la chaufferie, en particulier, le contrôle de l'efficacité énergétique et des émissions des rejets à l'atmosphère.

Impact sur les eaux souterraines et superficielles

La construction des installations va s'accompagner d'une artificialisation du sol du site impliquant la canalisation de la quantité d'eaux pluviales collectée, estimée à 51 950 m³ par an en moyenne, dont 21 830 m³ susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (eaux de voiries).

Les eaux de voiries seront dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbures (débit de 89l/s pour le bassin 1 et 113 l/s pour le bassin 2, bassins dimensionnés sur la base d'un débit de fuite autorisé de 1 l/s/ha avec une occurrence de 10 ans). L'exploitant s'engage sur une teneur inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures dans les effluents rejetés.

Les dispositions prévues permettent de conclure au fait que l'impact des rejets d'eaux pluviales sur l'environnement sera faible.

Les prescriptions définies au titre IV du projet d'arrêté préfectoral impose un contrôle de la qualité des rejets et du maintien en bon état de fonctionnement des équipements permettant d'assurer le pré-traitement des eaux.

Impact sur la pollution des sols

Des mesures seront prises pour éviter toute pollution des sols avec notamment :

- la mise en place de réseaux séparatifs sur le site ;
- l'imperméabilisation de l'ensemble des zones de circulation et de stationnement ;
- l'étanchéité des locaux (déversement d'acide dans le local de charge, égouttures de carburant, etc..).

La plate-forme logistique ne présente donc pas d'impact notable en terme de pollution des sols.

Impact sur la faune et sur la flore

Il n'existe pas dans l'environnement proche de la plate-forme logistique de sites faisant l'objet de mesures de gestion et de protection particulières (NATURA 2000, ZNIEFF...). L'emprise ne constitue pas une zone écologiquement riche.

L'exploitant s'assurera d'un phasage des travaux dans le temps, limitera à terme la pollution lumineuse et s'inscrit dans une démarche HQE.

La plate-forme logistique ne présente donc pas d'impact particulier sur la faune et la flore.

Impact sonore

Le bruit généré par les installations projetées sera limité. Les sources sonores sur le site seront :

- l'arrivée et le départ des camions ;
- le déchargement – chargement des camions ;
- l'arrivée et le départ des véhicules du personnel ;
- les unités de chauffage réversibles positionnées en toiture si cette option est retenue.

Les unités de chauffage réversibles seront capotées si nécessaire.

La chaudière et les équipements de manutention seront localisés dans des locaux.

Compte tenu du niveau de bruit existant mesuré, des sources de bruit existantes à proximité du projet (trafic routier), de la nature des activités, des mesures correctives qui seront prises, la plate-forme logistique ne présente donc pas d'impact sonore particulier.

Les prescriptions définies au titre VI du projet d'arrêté préfectoral encadrent le contrôle des émissions sonores.

Impact dû au trafic routier

L'exploitant estime que le trafic global du site représentera en moyenne :

- 1,7 % du trafic mesuré sur l'A 10 (630 véhicules / 36 669 véhicules empruntant l'autoroute = 1,7 %) ;
- 8,1 % du trafic mesuré sur la D2 (630 véhicules / 7 795 véhicules empruntant la route départementale = 8,1 %).

La plate-forme logistique ne présente donc pas d'impact notable sur le trafic routier.

Impact dû à la gestion des déchets

La production de déchets de l'entrepôt se limite :

- à des produits détériorés lors des opérations de manutention ;
- aux produits pharmaceutiques ;
- aux emballages des produits stockés détériorés ;
- aux déchets d'emballages lors des opérations de reconditionnement ;
- aux déchets liés aux activités tertiaires des bureaux (papier) ;
- aux déchets assimilables aux déchets urbains provenant du réfectoire ;
- à des produits liés à l'entretien et la maintenance des installations et matériels.

Les déchets seront identifiés et stockés dans des emplacements repérés (bennes de 35 m³ pour le bois, de 35 m³ pour les DIB, de 20 m³ pour les métaux et spécifique de 20 m³ pour les produits pharmaceutiques). Des bacs de collecte seront mis à disposition du personnel pour faciliter le tri à l'intérieur de l'entrepôt.

L'exploitant respectera la réglementation relative aux déchets. Par ailleurs, l'élimination des produits pharmaceutiques se fera avec attestation d'huissier.

La plate-forme logistique ne présente donc pas d'impact notable dû à la gestion des déchets.

Les prescriptions définies au titre V du projet d'arrêté préfectoral permettent un contrôle du respect de la réglementation relatif à la gestion des déchets.

Impact sur le paysage

Le paysage environnant est constitué d'entrepôts, de terrain à usage futur industriel, d'infrastructures routières. Le bâtiment s'intégrera en tant que bâtiment industriel dans la zone d'activités.

Les surfaces non utilisées pour des constructions, voiries ou ouvrages seront occupées par des espaces verts engazonnées, des arbres de haute tige, des massifs d'arbustes.

La plate-forme logistique ne présente donc pas d'impact notable sur l'espace environnant.

Les prescriptions définies au titre II, chapitre 2.3 du projet d'arrêté préfectoral garantissent le traitement paysager des parcelles concernées par l'implantation de la plate-forme.

Impact sanitaire

Les sources potentielles ou avérées d'émission de pollution ou de nuisances sont clairement identifiées sur le site :

- le local de charge de batteries ;
- le trafic des camions et des voitures ;
- la chaufferie ;
- le groupe sprinkler ;
- les déchets produits par l'activité.

L'étude d'impact jointe au dossier justifie que l'implantation de la plate-forme logistique n'induit pas de risque sanitaire significatif.

Les prescriptions définies au titre VII du projet d'arrêté préfectoral impose :

- un contrôle des locaux à risques ;
- les moyens de défense incendie et une organisation de la mobilisation de ces moyens de manière à limiter les effets sanitaires sur l'environnement et la population.

Risques d'accident

L'étude de dangers a permis d'examiner les différents scénarios d'accidents susceptibles de survenir au sein de la plate-forme logistique du fait de son exploitation et de celle des installations environnantes, en particulier :

- l'incendie d'une cellule ;
- l'incendie généralisé à deux cellules ;
- la dispersion des fumées d'incendie.

L'étude de dangers jointe au dossier fait apparaître un scénario d'accident dont les zones d'effets sont susceptibles de sortir des limites de propriétés du site.

Dans le cas d'un incendie des cellules localisées aux extrémités, la zone d'effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² sortirait des limites de propriété au nord-ouest et à l'ouest du site, sans toutefois atteindre de construction existante. L'exploitant établira une convention de restriction d'usage avec les propriétaires concernés.

L'étude de dangers, élaborée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, démontre clairement que le risque résiduel paraît acceptable.

Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

En complément des mesures formulées par l'exploitant, l'inspection des installations propose d'imposer :

- la pose de trois groupes de deux lignes de 100 mm de diamètre sur la réserve d'eau dédiée à l'alimentation du réseau de poteau incendie ;
- de limiter la charge calorifique présente dans le bâtiment de préparation de commande.

Par ailleurs, des prescriptions spécifiques, applicables aux produits pharmaceutiques dangereux, sont prévues au titre VIII du projet d'arrêté préfectoral.

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Aucun avis défavorable n'a été émis lors de l'enquête publique.

Dans son avis, l'autorité environnementale a conclu que :

- les impacts ont été correctement identifiés et bien traités,
- le dossier a bien pris en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'installation sur l'environnement, pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés,
- l'étude a présenté de manière précise les mesures pour réduire et compenser les incidences du projet.

Les remarques émises par le SDIS ont fait l'objet de prescriptions particulières.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve au projet.

L'inspection des installations classées propose donc de donner une suite favorable à la demande du pétitionnaire.

CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Après enquête publique, examen des différents avis exprimés et instruction du dossier transmis par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des articles R.512-25 du Code de l'environnement, d'émettre un avis favorable sur ce dossier, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la
région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé